

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000490-090

DATE : Le 22 novembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

RYAN SCHACHTER
Requérant

c.

TOYOTA CANADA INC.
et
TOYOTA MOTOR CORPORATION
Intimées

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la requête amendée du requérant pour l'autorisation d'exercer un recours collectif;
- [2] **CONSIDÉRANT** la requête du requérant pour approuver la forme et le contenu de l'avis d'audition pour l'autorisation de la requête et l'approbation du règlement au Québec (l'« Avis ») ainsi que la méthode de signification de l'Avis (le « Plan de signification des avis »);
- [3] **CONSIDÉRANT** les documents versés au dossier de la Cour, y compris l'Entente de règlement des poursuites intentées au Canada contre Toyota relativement à l'accélération involontaire, aux pratiques de commercialisation et de vente et à la responsabilité du fait des produits intervenue le 6 août 2013, (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les représentations des procureurs du requérant et des intimées;
- [4] **CONSIDÉRANT** les articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les intimées consentent au présent jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la requête;

[7] **ORDONNE** que l'audition portant sur l'autorisation du recours et l'approbation du règlement au Québec soit tenue le 3 février 2014 à 9 h 30 en salle 2.08 [ou toute autre salle d'audience, qui sera indiquée par avis affiché à l'extérieur de la salle d'audience 2.08] au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est (l'« Audition sur l'autorisation du recours collectif et l'approbation du règlement »), cette Cour devant alors décider :

- a) s'il convient d'autoriser, aux fins de règlement seulement, l'institution du recours collectif et d'assigner à Ryan Schachter le statut de représentant des membres du groupe;
- b) s'il convient d'approuver l'Entente de règlement et de la déclarer juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe du Québec;
- c) si la requête des procureurs du groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accueillie;
- d) s'il convient d'accorder des honoraires au représentant du groupe; et
- e) toute autre question que la Cour peut juger appropriée.

[8] **ORDONNE** que la forme et le contenu de l'Avis, essentiellement comme ils sont reproduits à la pièce « F » de l'Entente de règlement et joints aux présentes en tant que pièces R-2A (version anglaise), R-2B (version française) et R-3 (version bilingue), soit par les présentes approuvés;

[9] **ORDONNE** que l'Avis soit publié et signifié essentiellement en conformité avec le Plan de signification des avis tel qu'il est énoncé à la pièce « K » de l'Entente de règlement et joint aux présentes en tant que pièce R-5;

[10] **ORDONNE** que l'Avis, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 8 et 9 des présentes, constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes ayant droit d'être avisées de la tenue de l'audition portant sur l'autorisation du recours collectif et l'approbation du règlement au Québec;

[11] **ORDONNE** que Toyota, conformément aux modalités de l'Entente de règlement, paie les coûts associés à l'Avis approuvé aux présentes;

[12] **ORDONNE** que la date et l'heure de l'audition portant sur l'autorisation du recours et l'approbation du règlement au Québec soient indiquées dans l'Avis, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis signifié aux membres du groupe du Québec, exception faite de l'avis qui sera affiché sur le site Internet du règlement (le « site Internet du règlement »);

[13] **ORDONNE** que *Crawford Class Action Services* soit temporairement nommé administrateur des réclamations pour les besoins de la coordination du Plan de signification des avis et de l'administration des objections, des formulaires d'exclusion et des tâches connexes, y compris la création du site Internet du règlement aux fins de l'affichage de l'Avis, de l'Entente de règlement et de tous les documents connexes;

[14] **ORDONNE** qu'un exemplaire du présent jugement soit affiché sur le site Internet du règlement;

[15] **LE TOUT** sans frais.



ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Procureur du requérant

Me Guy Lemay
Me Jean Saint-Onge
LAVERY DE BILLY
Procureurs des intimées